



## Arrêt

n° 104 965 du 13 juin 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 à 18 h 17' par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 7 juin 2013, notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

1.2. Le 3 octobre 2003, les autorités marocaines ont délivré un mandat d'arrêt international, lequel a été rendu exécutoire le 4 novembre 2004 par décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.3. Le 19 mars 2004, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation à l'activité d'un groupe terroriste.

1.4. Il a introduit une demande d'asile le 27 juin 2005. Le 3 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.5. Le 16 février 2006, le requérant est condamné en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 15 septembre 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à l'activité d'un groupe terroriste ; de faux en écritures et usage ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes (2 faits) ; de contrefaçon ou falsification (2 faits) ; de recel (3 faits) ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usurpation de nom et de séjour illégal.

Le 9 mars 2007, le recours en opposition introduit par le requérant est rejeté par la Cour d'Appel, le considérant tardif. La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit à l'encontre de cet arrêt le 27 juin 2007.

Le 29 juin 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire 665/08, Hakimi c. Belgique, a conclu à la violation de l'article 6 la CEDH dans le cadre de la procédure pénale conduite à l'encontre du requérant. La Cour de Cassation a retiré son arrêt du 27 juin 2007, a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel du 27 juin 2007 et renvoyé l'affaire à la Cour d'Appel de Mons. Le recours du requérant est actuellement pendan

1.6. Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel d'extradition, lequel a été annulé le 5 avril 2011, par le Conseil d'Etat, en son arrêt 212.451.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un second arrêté ministériel d'extradition, lequel a été suspendu par le Conseil d'Etat le 27 octobre 2011, dans son arrêt 216.088.

1.7. En date du 2 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, qui a tout d'abord été annulé par l'arrêt du Conseil n° 46 805 du 29 juillet 2010.

Cet arrêt a ensuite été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêté n° 213 232 du 12 mai 2011.

Après renvoi devant le Conseil, celui-ci a rejeté le recours en annulation initial dirigé contre cet arrêté ministériel de renvoi par un arrêt n°86 037 du 21 août 2012, qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité du Conseil d'Etat le 9 octobre 2012.

1.8. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui est motivé de la manière suivante :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...] il est enjoint [au requérant] [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finiande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>(3)</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>(4)</sup>. [...]*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- **3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;**
- **11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.**

▪ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel, d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés, port public de faux nom, faux en écriture, participation activité d'un groupe terroriste faits pour lesquels il a été condamné le 15/09/2006 à 8 ans de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'Intéressé est connu sous différents alias: Ahmed Mahd (Molid) S. Abushabab °1967 (Amman) - Elikachrami Lesfaraniny °21/12/1975 (Bamako) - Sako Inijay °31/12/1975 (Bosnie) - Yahya Said - Brahim - Hafiz - Rami*

*l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 02/07/2009, entré en vigueur le 10/07/2009*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen passeport valable revêtu d'un visa valable / sans cachet d'entrée valable /sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour recel, d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés, port public de faux nom, faux en écriture, participation activité d'un groupe terroriste ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit*

*pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

(...)

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15

décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai de recours. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

### **3. Nature de l'acte attaqué**

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir en l'occurrence une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de remise à la frontière. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. L'extrême urgence**

##### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érableière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **4.2.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

##### **4.3.1. L'interprétation de cette condition.**

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition.

##### 4.3.2.1. Le moyen.

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

Elle invoque l'arrêt du 28 février 2008, SAADI c. Italie, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dont elle estime qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence au cas d'espèce et, de manière plus générale, la jurisprudence des arrêts rendus par la Cour dans lesquels elle s'exprime sur les risques de traitement et inhumains encourus par des personnes soupçonnées ou condamnées pour faits de terrorisme au Maroc.

Elle fait état de nombreux rapports émanant de sources autorisées, dénonçant, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Maroc, des pratiques contraires aux droits fondamentaux des individus, et se réfère au contenu desdits rapports, tout en énumérant certaines des méthodes dénoncées dans ces rapports et qui permettent d'établir qu'en raison de sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste, de l'extradition sollicitée par le Maroc dans le cadre d'un dossier terroriste, et de sa condamnation à mort par ce pays en 1985, le requérant appartient à une catégorie particulière de personnes exposées, de manière systématique, à une pratique contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'il est prévisible que le renvoi du requérant au Maroc entraînerait des traitements inhumains et dégradants, voire des actes de torture à son égard.

Elle plaide également que le Conseil d'Etat a ordonné la suspension d'un arrêté ministériel d'extradition la concernant, en raison des risques de torture encourus.

Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 3 CEDH ou l'article 3 combiné à l'article 13 de la CEDH.

##### 4.3.2.2. L'appréciation.

1. La partie défenderesse a fait valoir à l'audience que la partie requérante n'a introduit la moindre démarche en vue de régulariser son séjour sur le territoire, en manière telle qu'il y a lieu de se référer à l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 devenu définitif. Elle a exposé qu'en outre les craintes exprimées par la partie requérante relèvent de la procédure d'asile, et non du contrôle que le Conseil doit opérer en l'espèce, relevant à cet égard que les motifs de l'ordre de quitter le territoire entrepris ne sont pas contestés. Elle s'est interrogée sur l'intérêt de la partie requérante au recours dans la mesure où la partie défenderesse serait tenue en l'occurrence, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, par une compétence liée. Elle a invoqué que le débat relatif à l'article 3 de la CEDH ne devrait pas avoir lieu dans le cadre de la présente procédure, mais le cas échéant devant la Chambre du Conseil.

La partie défenderesse considère en réalité que le seul véritable objet du recours consiste en la décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle échappe à la compétence du Conseil.

Enfin, elle a invoqué les engagements pris par le Ministre relativement à l'arrêté ministériel de renvoi de ne pas renvoyer la partie requérante vers le Maroc.

2. La partie requérante a quant à elle notamment répliqué que la décision de maintien n'est pas le seul acte attaqué, mais qu'il justifie que la partie requérante ait recouru à la procédure d'extrême urgence, que le Conseil ne s'est pas prononcé dans son arrêt 86 037 sur une possible violation de l'article 3 de la CEDH par l'arrêté ministériel de renvoi et que le risque qu'elle soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants du fait de son expulsion vers le Maroc est évident en l'espèce.

3. Si le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la mesure de privation de liberté proprement dite, il n'en demeure pas moins que la partie requérante est recevable à agir en extrême urgence devant le Conseil en raison de son maintien en vue de son éloignement effectif. Il a déjà été rappelé, dans le cadre du présent arrêt (voir point 4.2.) que le maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé en vue de son éloignement justifie l'imminence du péril allégué, et précise à cette occasion qu'il n'est pas en outre requis qu'une date exacte et qu'un pays de destination soient déjà prévus, l'expulsion pouvant intervenir à tout moment dès le maintien de l'intéressé dans un lieu déterminé en vue de son éloignement effectif.

Le Conseil rappelle à cette occasion la compétence du Conseil telle que stipulée par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment que « *"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence [...]* ».

Le Conseil est dès lors bien compétent en l'espèce pour décider de suspendre ou non la mesure d'éloignement contestée, l'acte attaqué ne se limitant nullement à une simple décision de privation de liberté.

S'agissant des arguments par lesquels la partie défenderesse excipe du caractère définitif de l'arrêté ministériel de renvoi et soutient que le Conseil ne devrait pas, dans le cadre de la présente procédure, examiner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH découlant de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante se situe aujourd'hui dans une situation différente de celle qui était la sienne avant la prise à son encontre de l'acte attaqué, celui-ci ayant été précisément pris par la partie défenderesse afin de procéder actuellement à son éloignement forcé du territoire, voire à son rapatriement, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle avance que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt en raison d'une compétence liée de la partie défenderesse en la matière. Le Conseil rappelle à cette occasion que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est d'effet direct et a par conséquent aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

En l'occurrence, il incombe au Conseil de vérifier, dans le cadre de la présente procédure de suspension d'extrême urgence, si la partie requérante présente un grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut suivre la solution préconisée par la partie défenderesse en l'espèce de voir le Conseil déchargé de ce contrôle au motif qu'il n'y ait actuellement de certitude que la partie requérante serait renvoyée au Maroc plutôt que dans un autre pays, en raison des exigences relatives au recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante présente un risque important d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants et même de tortures en cas rapatriement au Maroc en raison de son profil et de ses antécédents judiciaires, et ce risque est également jugé établi par le Conseil sur la base d'un examen *prima facie* du dossier administratif et du dossier de pièces de la partie requérante.

La partie défenderesse a toutefois à titre subsidiaire fait valoir que le Ministre s'était engagé à propos de l'arrêté ministériel de renvoi à ne pas ramener la partie requérante au Maroc.

Cependant, le Conseil ne peut considérer que ces engagements permettent actuellement, et dans le cadre d'un examen *prima facie*, d'exclure un risque de rapatriement au Maroc de la partie requérante.

En effet, outre l'absence de réitération d'un tel engagement à l'occasion de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement présentement attaqué, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas d'éléments qui indiqueraient que l'expulsion de la partie requérante serait organisée vers un autre pays que le Maroc et qu'au contraire, le rapport administratif de contrôle du 6 juin 2013 ayant conduit à l'acte attaqué du même jour consigne à titre de renseignements que la partie requérante fait l'objet d'un mandat international d'extradition émanant des autorités marocaines, qu'il y a lieu de l'arrêter et de la maintenir afin de l'extrader vers le Maroc.

Dans l'état actuel de l'instruction de la cause, le Conseil ne dispose pas de garanties suffisantes pour considérer que la partie requérante ne sera pas rapatriée de manière imminente dans son pays d'origine.

Enfin, en raison du caractère absolu du droit consacré par l'article 3 de la CEDH, les objections de la partie défenderesse tenant aux éventuels manquements procéduraux de la partie requérante, qui se serait abstenu de tenter de régulariser sa situation sur le territoire, ne peuvent être retenues à ce stade.

Il résulte de qui précède que le premier moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH est, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

##### **4.4.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition.

4.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment qu'elle risque indéniablement d'être soumis à la torture à des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion vers le Maroc, ainsi qu'elle l'a précisé dans l'exposé de son premier moyen.

4.4.2.2. En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ne peut être exclu qu'elle risque de ce fait de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Le préjudice résultant de l'exposition à de tels traitements est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

**4.5.** Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l' « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 7 juin 2013 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY